

# Commune d'Aixe-sur-Vienne

## Arrêté du Maire

N° 9/2023

**Objet : Régisseur de recettes du Cimetière**

Le Maire de la Commune d'AIXE SUR VIENNE,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modification de diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/30 en date du 25 mai 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés du Maire n° 217/2015 du 9 octobre 2015 et 9/2021 du 5 mai 2021 instituant une régie municipale de recettes pour l'encaissement de divers produits du cimetière,

Vu l'avis du comptable assignataire en date du 6 avril 2023,

### ARRÊTE :

**Article premier :**

Monsieur Philippe FOSSE, né le 1<sup>er</sup> octobre 1964 à Limoges, résidant 12 route de Losmonerie à AIXE SUR VIENNE, est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes du cimetière, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2 :**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur FOSSE sera remplacé par Madame VILLENEUVE Julie, mandataire suppléant.

**Article 3 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur, responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**Article 4 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

**Article 5 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs aux agents de contrôle qualifiés.

A Aix-sur-Vienne, le 07/04/2023



Le Maire,  
René ARNAUD.



Le Régisseur titulaire,  
Vu pour acceptation



Le mandataire suppléant  
Vu pour acceptation

